

Décision de la Commission de discipline de première instance

Audience du 12 avril 2021

Dossier : M. « A... »

**Membres présents, par visioconférence :**

**Monsieur Didier BOUCHER, président de la Commission de discipline de première instance,**

**Monsieur Édouard RIGAUD, membre de la Commission de discipline de première instance,**

**Monsieur Baptiste HUON, membre de la Commission de discipline de première instance,**

**Madame Sophie DELAGE, membre suppléante de la Commission de discipline de première instance,**

**Madame Anne MICHONNEAU, membre suppléante de la Commission de discipline de première instance,**

**Monsieur Lucas RENARD, juriste au sein de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d’instruction ayant rempli les missions de secrétaire de séance.**

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.131-8, R.131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R131-3 et R132-7), et L212-1 ;

Vu le Code de la consommation, notamment son article L421-3 ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, notamment son article S – 2.7.2 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie ;

Vu la décision d’engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie le 10 février 2021 ;

Vu le courrier de saisine de la Commission de discipline de première instance adressé le 12 mars 2021 à M. Didier BOUCHER, Président de la Commission de discipline de première instance, par M. Jean ZOUNGRANA, Président de la Fédération ;

Vu le rapport d’instruction présenté en séance dans son ensemble, comprenant ses annexes ;

Les débats s’étant tenus par visio-conférence en séance non-publique le 12 avril 2021, en présence de M. « B... », M. « C... », accompagné de M. « D... », M. « E... », accompagné de M. « F... », et de M. « G... » à la demande de M. « A... », tous ayant accepté le débat contradictoire ;

Monsieur « A... », régulièrement convoqué devant la Commission par lettre recommandée du 2 avril 2021 et courrier électronique du 8 avril 2021, ayant comparu en visio-conférence ;

**Après en avoir délibéré ;**

Considérant que le 30 juillet 2020, un incident s'est produit lors d'une location de canoë-kayak effectuée par la structure X, sur le site Y, en présence de MM. « A..., B..., C... », plusieurs clients ayant été victimes de blessures lors du passage d'une passe à canoës catégorisée en classe III ;

Considérant qu'il est reproché à M. « A... », en tant que salarié de la structure à l'époque des faits, d'avoir encadré le passage de la passe sans posséder la qualification requise au titre de l'article L.212-1 du Code du sport,

Considérant que M. « A... » affirme avoir ignoré que le poste qu'il occupait ce jour-là pouvait être considéré comme une activité d'encadrement, mais qu'il s'agissait plutôt, selon lui, d'une simple activité de location, le « briefing » concernant la sécurité ayant été réalisé par le personnel de l'accueil avant le début de la sortie ;

Considérant que M. « A... » précise que ce jour-là il assurait effectivement le passage de la passe à canoë avec M. « B... », que les clients sont ensuite arrivés, n'ont pas respecté les consignes, l'un d'eux chutant de son embarcation alors qu'un autre s'était bloqué dans la passe à canoë avec sa pagaie ;

Considérant que M. « C... » confirme que M. « B... » et M. « A... » étaient bien en position de sécurité près de la passe à canoë ;

Considérant enfin que M. « A... » affirme être intervenus très rapidement avec M. « B... » afin de porter secours aux clients victimes de l'accident ;

**La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prononcé à l'encontre de M. « A... », licencié n°XXXXXX, un **blâme**. Celui-ci a pour objectif de faire comprendre au mis en cause le caractère fautif de son comportement et de l'inciter à adopter une meilleure conduite pour l'avenir.

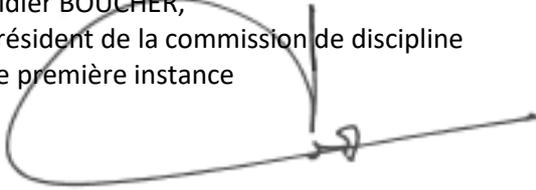
**Article 2** : Cette sanction prend effet dès première réception de ce courrier.

**Article 3** : En vertu de l'article A5 – 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, M. « A... » ainsi que le Bureau Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent courrier.

**Article 4** : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 19 avril 2021

Didier BOUCHER,  
Président de la commission de discipline  
de première instance



Lucas RENARD,  
Chargé d'instruction et secrétaire de  
séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Membres de la Commission de discipline de première instance,
- Monsieur « A... »,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif,
- Monsieur le Président du Conseil Fédéral,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK,
- Membres du Comité directeur de la structure X.